



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2024-0023 du **07 FEV. 2024**

**OBJET :** Suivis scientifiques et écologiques du groupe des odonates dans le département de la Sarthe.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques sur les communes de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Brette-les-Pins, Challes, Chenu, Conflans-sur-Anille, Jupilles, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Le Breil-sur-Mérize, Marigné-Laillé, Mayet, Parigné-le-Pôlin, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Requeil, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Thorée-les-Pins, Vaas et Vibraye.

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande de Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Vallées de la Sarthe et du Loir du 29 janvier 2024 ;

**Considérant** la nécessité pour le personnel chargé des suivis scientifiques d'espèces et habitats de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - En vue de procéder aux suivis scientifiques et écologiques du groupe des odonates dans le département de la Sarthe, les personnes ressources de ce projet, affiliées au CPIE (salariés et bénévoles), dont les noms suivent :

- Simon BOISTEAU, stagiaire au CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir ;
- Manuel PLANTIVE, chargé d'études environnement ;
- Morgane SINEAU, chargée de missions Eau et Biodiversité ;
- Constant EMERY, chargé d'études environnement ;
- Roman GENTEL, apprenti au CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir ;
- François CUDENNEC, Jérôme DELPAU, bénévoles du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, naturalistes locaux participants aux inventaires

sont autorisées, sous réserve des droits des tiers à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Brette-les-Pins, Challes, Chenu, Conflans-sur-Anille, Jupilles, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Le Breil-sur-Mérize, Marigné-Laillé, Mayet, Parigné-le-Pôlin, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Requeil, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Thorée-les-Pins, Vaas et Vibraye.

**Article 2** - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, dix (10) jours après l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées,

- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de cinq (5) jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 3** - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

**Article 4** - Les maires, les services de gendarmerie, les garde-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Brette-les-Pins, Challes, Chenu, Conflans-sur-Anille, Jupilles, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Le Breil-sur-Mérize, Marigné-Laillé, Mayet, Parigné-le-Pôlin, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Requeil, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Thorée-les-Pins, Vaas et Vibraye dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** - La présente autorisation est valable douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Brette-les-Pins, Challes, Chenu, Conflans-sur-Anille, Jupilles, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Le Breil-sur-Mérize, Marigné-Laillé, Mayet, Parigné-le-Pôlin, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Requeil, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Thorée-les-Pins, Vaas et Vibraye. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, madame la sous-préfète de La Flèche, monsieur le sous-préfet de Mamers, monsieur le Président du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, les maires de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Brette-les-Pins, Challes, Chenu, Conflans-sur-Anille, Jupilles, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Le Breil-sur-Mérize, Marigné-Laillé, Mayet, Parigné-le-Pôlin, Parigné-l'Évêque, Pontvallain, Requeil, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Thorée-les-Pins, Vaas et Vibraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF